



Data Rights remercie la CNIL d'organiser la présente consultation, particulièrement précieuse pour encourager la mise en œuvre pratique des droits des personnes concernées.

À propos de la présente contribution : Data Rights est une organsation nongouvernementale fondée en 2020, consacrée à donner aux utilisateur(ice)s, organisations et communautés le pouvoir de maîtriser leurs données.

À ce titre, Data Rights informe et accompagne de personnes concernées et élabore notammant des services visant à leur permettre d'exercer leurs droits, de manière autonome ou par l'intermédiaire de Data Rights notamment au titre d'un mandat.

Concernant le mandat-type¹

Les éléments que Data Rights souhaite porter à la connaissance de la CNIL concernant le mandat-type portent principalement sur son article 1er :

1. Le mandat-type prévoit de demander à la personne concernée de spécifier le responsable de traitement.

La notion juridique de « responsable de traitement » suppose des connaissances juridiques que n'ont pas nécessairement toutes les personnes concernées. L'identification du ou des responsables de traitement peut également s'avérer fastidieuse et nécessiter des analyses ainsi que des investigations, lesquelles peuvent même être rendues plus difficiles par certaines pratiques des entités traitant les données personnelles. L'écosystème complexe de la publicité en ligne en est une illustration.

De fait, les personnes concernées soucieuses d'exercer leurs droits ne sont pas toujours capables d'identifier formellement l'entité envers qui l'exercice des droits s'effectue. Cela est d'autant plus vrai lorsque le ou les responsables de traitement pertinents ne facilitent pas d'eux-mêmes l'exercice des droits à la protection des données personnelles.

C'est précisément dans ces situations que le concours d'un mandataire, telle qu'une organisation à but non-lucratif dédiée à la défense de la protection des données personnelles, peut être le plus utile.

Dans l'objectif de faciliter l'exercice des droits, il convient de permettre aux mandataires de déployer leur savoir-faire dans l'analyse et l'identification des personnes physiques ou morales qualifiées de responsables de traitement. C'est pourquoi nous suggérons : d'une part, de supprimer la demande d'identification formelle d'un responsable de traitement du paragaphe introductif de l'article 1 et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de préciser, si elle le souhaite, les entités visées dans leur réponse à l'option 1 de l'article 2 du mandat.

2. Le mandat-type prévoit de spécifier chaque droit formellement.

Le mandat-type semble ainsi exiger que chaque droit faisant objet du mandat soit spécifié. Ce formalisme risque de rendre l'exercice des droits moins souple, tandis que les droits à la protection des données s'exercent souvent de concert. Par exemple, l'exercice du droit d'accès peut donner lieu, ensuite, à des demandes d'effacement de données.

Nous partageons l'objectif que poursuit la nécessité que le mandat ait un objet précis. Toutefois, le recours à tel formalisme ne nous paraît pas y contribuer effica-

¹https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/mandat-type_-_exercice_des_droits.pdf



cement. C'est pourquoi il nous semblerait plus opportun de permettre aux mandataires une plus grande flexibilité, en ne spécifiant pas nécessairement chaque droit dans le corps du mandat-type lui-même. À défaut de spécifier précisément et de manière limitative certains droits, le mandat-type pourrait prévoir une formulation plus large telle que « conformément aux instructions données » par exemple sur une interface en ligne mise à disposition par le mandataire.

À tout le moins, il nous semblerait utile que la CNIL spécifie que l'absence de respect d'un tel formalisme n'entraîne pas la nullité d'un mandat d'exercice des droits à la protection des données.

3. Le mandat-type ne prévoit pas l'ensemble des droits des personnes concernées.

En effet, sont absents : le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (art. 77 du RGPD), le droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle (art. 78), le droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant (art. 79) ainsi que le droit à réparation et responsabilité (art. 82) prévu par le droit français.

L'intégration de recommandations de la CNIL concernant le mandat pour l'exercice de ces droits nous semble nécessaire afin d'éviter la remise en cause systématique de la validité de tels mandats. Une telle remise en cause systématique serait créatrice d'incertitude juridique et susceptible de décourager les personnes concernées et leurs mandataires.

Concernant le projet de recommandation

Article 4

Pour ce qui concerne le contenu du mandat, nous renvoyons notamment à notre contribution relative au contenu du mandat-type, ci-dessus.

1. Le projet de recommandation de la CNIL rappelle les règles relatives à la vérification de l'identité des demandeurs :

« la Commission rappelle que les responsables de traitement auxquels une demande est adressée ne doivent pas procéder à la transmission des données sans s'être assurés au préalable de sa validité. Il leur incombe ainsi de s'assurer de l'identité de la personne concernée et de la véracité du mandat.»

Nous comprenons que ce passage renvoie implicitement à l'article 3 du mandattype.

L'impératif, pour les responsables de traitement, de s'assurer de l'authenticité des demandes d'exercice des droits et de veiller à ce que les destinataires des données à caractère personnelles soient autorisés, nécessite en effet de grandes précautions. Toutefois, cet impératif ne doit pas en pratique entraver l'exercice légitime des droits des personnes concernées.

À ce sujet, nous souscrivons aux conclusions de la contribution effectuée à l'EDPB concernant l'exercice des droits (section J) :

Ausloos, Jef and Mahieu, Rene and Veale, Michael, Getting Data Subject Rights Right (December 2019). (2019) 10 JIPITEC 283 https://ssrn.com/abstract=35 44173 (À toutes fins de transparence, le co-auteur M. Jef Ausloos est un conseiller de Data Rights)



Il nous semble que les mécanismes de certification et de labélisation de la CNIL auraient un rôle primordial à jouer, afin d'assurer que les processus mis en place par les mandataires respectent le niveau d'exigence de la CNIL, tout en assurant que les responsables de traitement répondent à l'impératif qui est le leur.

2. Le projet de recommandation spécifie au point 32 que :

« le mandat doit préciser si le mandataire peut être rendu destinataire des données, conformément à l'article 77 du décret. Pour assurer une transmission fluide des données, l'adresse (postale ou électronique) [...].»

Nous souhaiterions suggérer l'ajout de « ou tout autre moyen technique permettant que les données soient reçues et utilisables au plus vite par l'entité destinataire, comme une clef API ou encore une URL.»

Nous remercions les services de la CNIL pour leur attention et demeurons à la disposition de la Commission pour faire part de notre expérience pratique en matière d'exercice des droits des personnes.

L'équipe de Data Rights https://datarights.ngo/ inbox@datarights.ngo

Annexe : formulaire de réponse à la consultation

Madame Roussey, Lori inbox@datarights.ngo

Vous êtes Une société mandataire

Nom de l'organisme Data Rights (fondation de droit néerlandais)

Contributions

Le projet de recommandation vous paraît-il suffisamment clair?

OUI

Pensez-vous que d'autres acteurs, en dehors de ceux mentionnés dans la recommandation, peuvent être concernés par celle-ci?

OUI

Le projet de recommandation fait la mention de mandataire fournissant des services commerciaux. Il nous semblerait utile d'indiquer que des organisations à but non-lucratif sont en pratique amenées à agir en tant que mandataires des personnes concernées.

Sur les étapes de la demande d'exercice des droits (cf. article 1.2.8)

Les étapes présentées vous paraissent-elles suffisantes?

OUI

Sur l'articulation entre la directive sur les services de paiement (DSP2) et le RGPD (cf. article 1.2.12)



Les éléments relatifs à l'interaction entre la DSP2 et le RGPD, lorsque la demande d'accès est faite par un prestataire d'information sur les comptes ou un prestataire d'initiation de paiement, sont-ils suffisamment clairs?

N/A

Concernant la relation contractuelle entre la personne concernée et le mandataire (cf. article 3.19)

Les mesures présentées sont-elles suffisantes afin que le responsable de traitement puisse s'assurer de l'identité de la personne, de l'authenticité du mandat et de sa durée, et qu'il puisse identifier le destinataire des données?

OUI*

*sous réserve de nos commentaires ci-dessus

Si vous proposez des services d'exercice des droits via un mandat, ces recommandations posent-elles des difficultés de mise en œuvre pratique?

OUI

Nous renvoyons aux éléments développés dans notre contribution relatifs notamment au mandat-type.

Sur les demandes d'exercices de droits par voie électronique (cf. article 5)

Les recommandations relatives aux exercices de droits entièrement automatisés (API, aspiration) permettent-elles de couvrir toutes les situations?

NON

Les aspects liés aux standards ouverts et aux modalités d'exercice du droit à la portabilité ne sont pas suffisamment développés par rapport aux attentes de précisions tant des responsables de traitement que des personnes concernées. Nous restons à votre disposition pour fournir des éléments concrets sur ce point.

Sur le refus de faire droit à une demande par le biais d'un mandataire (cf. article 7)

Les cas dans lesquels un responsable de traitement peut refuser de faire droit à une demande (cf. 7.1.50) sont-ils suffisamment clairs ?

OUI

Dans les cas où le responsable de traitement aurait des doutes raisonnables sur l'identité de la personne ou qu'il aurait besoin d'informations complémentaires (cf. 7.2), le processus proposé vous semble-t-il suffisant?

OUI*

*sous réserve de nos commentaires ci-dessus

Les conditions de renouvellement par défaut d'un mandat (cf. 7.1.54) vous semblentelles suffisamment claires et précises?

OUI

Avez-vous d'autres éléments à partager concernant ce projet de recommandation?

Data Rights remercie la CNIL d'organiser la présente consultation, particulièrement précieuse pour encourager la mise en œuvre pratique des droits des personnes concernées.



Afin de faire partager des éléments supplémentaires de noter contribution concernant ce projet de recommandation et de mandat-type, nous avons rédigé une note complémentaire disponible aux adresses :

- [Web] https://datarights.ngo/docs/2021-01-06-ContributionCnilMandat/
- [PDF] https://datarights.ngo/docs/2021-01-06-ContributionCnilMandat.pdf